

An aerial photograph of a city waterfront, likely Geneva, showing a row of multi-story buildings along the water's edge. In the foreground, a large fountain sprays water upwards, creating a misty plume. The water is dark blue, and several small boats are visible. The overall scene is captured in a monochromatic blue color scheme.

ASFIP_{Genève}

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance LFLP
ainsi qu'à leurs organes de révision
et à leurs experts en prévoyance
professionnelle

IP 2018-01

Valable dès le 1^{er} janvier 2018
(dès l'exercice 2017)

1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'Autorité de surveillance dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les **comptes 2017** avec clôture au 31 décembre 2017 au plus tard au **30 juin 2018**.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe pas de découvert. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du **formulaire** téléchargeable sur notre site internet (www.asfip-ge.ch).

Aucune prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'Autorité de surveillance sont :

- **les états financiers annuels**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **le rapport original de l'organe de révision**, conforme au texte standard d'EXPERTSuisse, contenant les états financiers annuels ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- **le rapport actuariel ou l'expertise technique** de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- **tout autre document supplémentaire** exigé par l'Autorité de surveillance.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** et en **un seul envoi**.

4. Découvert

Aussi longtemps que l'institution de prévoyance est en découvert, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le **rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP 2)**, accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

5. Directives 2017 de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a édicté ou mis à jour en 2017 les directives suivantes :

- **Directives D-04/2013 du 28 octobre 2013 (dernière modification du 26 janvier 2017) concernant l'examen et le rapport de l'organe de révision**

Les dispositions de la recommandation d'audit suisse 40 « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance » sont modifiées dès le 26 janvier 2017 et doivent être appliquées pour l'exercice 2017.

- **Directives D-01/2017 du 24 octobre 2017 concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle**

Ces nouvelles directives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sont basées sur les directives du Conseil fédéral en vigueur jusque-là. Elles détaillent séparément les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et de l'autorité de surveillance. Elles apportent également une clarification sur les mesures d'assainissement des institutions de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance.

Toutes les directives et communications de la CHS PP sont disponibles sur son site internet (<http://www.oak-bv.admin.ch/fr>)

6. Informations générales

6.1 Règlements

Les **nouveaux règlements**, ainsi que leurs **modifications, avenants et annexes**, doivent être soumis pour examen à l'Autorité de surveillance après leur approbation par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement.

Le **règlement de prévoyance** et le **règlement sur les provisions techniques** doivent être accompagnés des attestations requises par l'Autorité de surveillance, dont les formulaires respectifs sont disponibles sur le site internet www.asfip-ge.ch.

Pour les **fondations collectives**, lors de l'examen des plans de prévoyance par l'expert en prévoyance professionnelle le bulletin de l'OFAS n° 97, point 569, ainsi que la **DTA 7** de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) doivent également être respectés. Lesdits documents complémentaires doivent être adressés à l'Autorité de surveillance en même temps que les nouveaux règlements ou leur modification.

6.2 Partage de la prévoyance

Au 1^{er} janvier 2017, les nouvelles dispositions légales concernant le partage de la prévoyance en cas de divorce sont entrées en vigueur. La nouvelle législation (lois et ordonnances) est très détaillée. Les **règlements de prévoyance** doivent être revus d'ici au 31 décembre 2018 et parvenir à l'Autorité de surveillance au plus tard avec les états financiers annuels concernant l'exercice comptable 2018, soit d'ici au **30 juin 2019**.

6.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Au 1^{er} janvier 2017, les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents et de son ordonnance ont été révisées. Les dispositions concernant la coordination figurant dans les **règlements de prévoyance** doivent être revues d'ici au 31 décembre 2018 et les modifications réglementaires parvenir à l'Autorité de surveillance au plus tard avec les états financiers annuels concernant l'exercice comptable 2018, soit d'ici au **30 juin 2019**.

6.4 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'**intérêt minimal LPP** demeure inchangé à 1% au 1^{er} janvier 2018.

Le **taux d'intérêt moratoire** est également inchangé à 2% au 1^{er} janvier 2018 (taux minimal LPP plus 1% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

6.5 Choix de la stratégie de placement (plan de prévoyance 1e OPP 2)

Au 1^{er} octobre 2017 est entrée en vigueur la modification de l'article 1e OPP 2. Les **règlements (y compris les éventuelles tabelles de rachat)** des fondations 1e OPP 2 existantes doivent être adaptés dans un délai de deux ans, soit jusqu'au **30 septembre 2019**, et être transmises à l'Autorité de surveillance.

6.6 Amélioration des prestations

Les **institutions collectives ou communes** peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées aux **conditions** suivantes : 1) 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et 2) les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment (art. 46 al. 1 OPP 2).

Par **amélioration des prestations**, on entend notamment tout intérêt sur l'avoir de vieillesse supérieur au taux d'intérêt technique de l'institution collective ou commune, ainsi que tout intérêt sur l'avoir de vieillesse supérieur au taux de référence de la CSEP (voir mémento de la Conférence des autorités de surveillance LPP et des fondations). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, cette pratique constitue une bonne concrétisation des dispositions des articles 65 et 71 LPP visant la sécurité financière des institutions de prévoyance (ATAF A-863/2017 du 23 novembre 2017).

6.7. Rétrocessions

Selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral, les rémunérations de tiers (rétrocessions, kick-backs, courtage, etc.) ne sont pas des prestations périodiques mais des événements uniques. L'obligation de remise au client est donc soumise à un **délai de prescription de dix ans**. Les organes responsables doivent vérifier s'il existe des demandes de remboursement non prescrites auxquelles il n'a pas été légalement renoncé (ATF 143 III 348, 4A_508/2016, du 16 juin 2017).

6.8 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe comprend une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance et une taxe supplémentaire de 80 centimes au plus par assuré actif et par rentes versées. Le calcul s'effectue sur la base des données au 31 décembre de l'année précédente. Les autorités de surveillance factureront aux institutions de prévoyance la **taxe 2017 de la CHS PP** (basée sur les données au 31 décembre 2016) durant le premier semestre 2018.

7. Informations supplémentaires

7.1 Expertise actuarielle périodique

En principe, **tous les trois ans ou lors d'événements particuliers** (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise technique doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 LPP). Cette expertise devra respecter les **exigences minimales de la DTA 5** et les **Directives D-03/2014** (version du 22 août 2016) de la CHS PP.

7.2 Provisions techniques

Selon l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance, fixe dans un règlement les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la **DTA 2** de la CSEP qui contient à son chiffre 5 un catalogue – non exhaustif – des provisions techniques.

Comme l'a rappelé la CHS PP dans sa communication du 23 septembre 2016 aux experts en prévoyance professionnelle, lorsque les **provisions techniques de la DTA 2 ne sont pas constituées sans raison manifeste**, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance. L'Autorité de surveillance doit être informée des résultats de cet examen.

7.3 Taux d'intérêt technique de référence

La CSEP a établi le **taux d'intérêt technique de référence à 2.0% au 30 septembre 2017** (précédemment 2.25%). La fixation du taux technique de référence découle des règles de la **DTA 4** de la CSEP. Il est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance de fixer un taux technique concernant l'estimation des engagements (rentes en cours et provisions y relatives) en tenant compte de la structure et des caractéristiques particulières de l'institution de prévoyance. L'organe suprême prend en considération les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.

7.4 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une **annonce trimestrielle des mutations**. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

7.5 Changement d'organe de révision ou d'expert en prévoyance professionnelle

L'organe de révision et l'expert en prévoyance doivent **informer immédiatement l'autorité de surveillance** de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et art. 41 OPP 2).

7.6 Annonce d'un défaut de paiement de cotisation

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois (art. 58a OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

8. Site internet : www.asfip-ge.ch

Vous trouverez sur le site internet de l'ASFIP de nombreuses autres informations utiles, tous les formulaires pertinents, ainsi que les répertoires des institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées.

9. Séminaire LPP 2018

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a le plaisir de vous informer que son **Séminaire LPP 2018** aura lieu les **22 et 27 novembre 2018**. De plus amples informations sur le programme et le bulletin d'inscription vous parviendront au début de l'automne.

**Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions
de prévoyance**



Jean PIRROTTA
Directeur